



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00200

Numéro SIREN : 443 176 359

Nom ou dénomination : 2C COURTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2015 sous le numéro de dépôt 70

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SCP ARAGNOUET LAMOURE

3 rue des Asphodèles
64010 PAU CEDEX

V/REF :

N/REF : 2002 B 200 / 2015-A-70

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 12/01/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 01/01/2015

- Changement(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)

Acte sous seing privé en date du 09/10/2014

- Cession de parts - Mr CALMETTES Jean-François cède 3029 parts sociales à la SARL CMP ASSURANCES

Statuts mis à jour

Concernant la société

2C COURTAGE

Société à responsabilité limitée

rue Georges Magnoac-Residence Théophile Gauthier

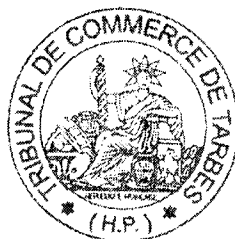
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-70 le 13/01/2015

R.C.S. TARBES 443 176 359 (2002 B 200)

Fait à TARBES le 13/01/2015,

LE GREFFIER



**SARL 2C COURTAGE,
SARL au capital de 60 580 Euros,
Dont le siège social est situé Rue Georges MAGNOAC
RESIDENCE THEOPHILE GAUTIER 65 000 TARBES,
Immatriculée au RCS de TARBES Sous le numéro 443 176 359**

*

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2015**

L'an deux mille QUINZE
le Premier Janvier
A 18h

Monsieur Pascal GODEBY agissant en qualité de gérant dument habilité de la Société **CMP ASSURANCES** elle-même associée unique de la société SARL 2C COURTAGE, SARL au capital de 60 580 Euros, dont le siège social est situé Rue Georges MAGNOAC RESIDENCE THEOPHILE GAUTIER 65 000 TARBES, Immatriculée au RCS de TARBES Sous le numéro 443 176 359 a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique en conséquence de la cession de parts sociales intervenues le 9 Octobre 2014 avec effet au 1^{er} Janvier 2015 décide de modifier l'article 8 comme suit :

A la suite de la cession de parts sociales en date du 9 Octobre 2014 avec effet au 1^{er} Janvier 2015, les parts sociales sont attribuées somme suit :

*La société CMP ASSURANCES
TROIS MILLE VINGT NEUF PARTS
Numérotées de 1 à 3029*

3029 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 3029 parts sociales

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, prend acte de la démission de Monsieur **Jean François CALMETTES** de son mandat de gérant à compter rétroactivement du 31 décembre 2014 et lui donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat

En conséquence de qui précède, l'associée unique décide de nommer en qualité de nouveaux co-gérants à compter de ce jour pour une durée indéterminée,

Madame Nathalie PORTESPANE
Née le 27 Décembre 1974 à MIELAN
De nationalité Française
Célibataire
Demeurant A GAGET - 32 230 CAZAUX - VILLECOMTAL

Et

Monsieur Pascal, Claude, Dominique GODEBY
Né le 25 avril 1966 à Paris 17^{ème} arr. (75), de nationalité française
Divorcé
Demeurant à VISKER (65)
38 Carrera de Marca Dessus.

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et attestent que rien ne s'oppose à cette désignation

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique après lecture.

Certifié conforme
Pascal

M. P.N.
Certifié conforme

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean François CALMETTES

Né le 26 Mai 1949 à TARBES

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Gisèle POTIN

Demeurant 5 impasse SUATIS – 65 310 ODOS

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « CÉDANT »
D'UNE PART

ET

La société CMP ASSURANCES

Société à Responsabilité Limitée

Dont le siège social est sis à 55 Rue LARREY – 65 000 TARBES

Au capital de 1 000 euros

Immatriculée au RCS de TARBES sous le n°798 955 670

Représentée par ses deux co gérants et seuls associés, Madame Nathalie PORTESPANE et Monsieur Pascal GODEBY

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

- 1) La société CMP ASSURANCES désignée entête des présentes , est une SARL ayant pour objet la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds ayant pour objet en France et à l'étranger, l'activité DE COURTAGE ET CONSEILS EN ASSURANCE, RECOUVREMENT DE CREANCES, EPARGNE ET PLACEMENTS FINANCIERS, COURTIER EN MUTUELLES, PRODUITS FINANCIERS ET DE CREDITS, GESTION DE PATRIMOINE ; la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- 2) La société « 2C COURTAGE » est une SARL à un seul associé, au capital de 60 580 € et dont le siège social est sis Rue Georges MAGNOAC RESIDENCE THEOPHILE GAUTIER 65 000 TARBES.

Cette SARL est immatriculée au RCS de Tarbes sous le n° 443 176 359.

Elle est représentée par M. Jean François CALMETTES, en qualité de gérant et d'associé unique.

Son capital est divisé en 3 029 parts de 20 € chacune, détenues en totalité par M. Jean François CALMETTES qui déclare que les parts sociales sont un bien qui lui est propre

La société a pour activité principale le courtage en assurances

Elle exploite son activité dans un immeuble qui est la propriété d'une société « La Société Civile TARBES MASSEY»

La société 2C COURTAGE clôture son exercice social au 31 Décembre de chaque année.

- 3) Les parties se sont rapprochés pour étudier les conditions d'une cession de la totalité des titres composant le capital de la société 2C COURTAGE, accompagnée d'une cession concomitante de l'immeuble appartenant à la SCI TARBES MASSEY et après négociations, ont décidé de conclure entre eux un protocole de cession des titres sociaux de la SARL 2C COURTAGE.

Ledit protocole avait pour objet de déterminer les modalités et conditions auxquelles M. Jean François CALMETTES s'engageait irrévocablement à céder la totalité des titres sociaux composant le capital de la société SARL 2C COURTAGE, la Société CMP ASSURANCES s'engageant réciproquement et irrévocablement à acquérir lesdits titres, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et de l'absence de survenance de la condition résolutoire.

L'ensemble des conditions suspensives étant désormais réalisé, les parties se sont donc rapprochées pour régulariser la présente cession de parts sociales.

CONVENTION

CESSION DE TITRES

Monsieur Jean François CALMETTES cède et transporte la pleine propriété des 3 029 parts de 20 € chacune composant le capital social de la société 2C COURTAGE à la société CMP ASSURANCES qui accepte tous droits et obligations y attachés et ce à compter du 1^{ER} Janvier 2015

Prix des Titres

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE ont convenu de fixer le prix de cession de la totalité des parts sociales de la société

**SARL 2C COURTAGE,
SARL au capital de 60 580 Euros,
Dont le siège social est situé Rue Georges MAGNOAC
RESIDENCE THEOPHILE GAUTIER 65 000 TARBES,
Immatriculée au RCS de TARBES Sous le numéro 443 176 359.**

A UNE SOMME QUI SERA DETERMINEE SUR LA BASE DU CALCUL SUIVANT

**1.9 x le chiffre d'affaires net
c'est-à-dire
1.9 x le montant des commissions de production brutes**

Remarque

Il convient de bien distinguer les 4 points suivants :

1 La fixation du prix

Il s'agit de la somme convenue entre le cédant et le cessionnaire et telle que définie et déterminée sur les bases du calcul ci dessus

Ce prix est fixé par application d'un coefficient de 1,9 sur le montant des commissions brutes de production, (classe 706 commissions du compte de résultat détaillé du bilan arrêté par @COM SOFEC BIGORRE)

2 Modalités d'arrêté du bilan permettant la fixation du prix définitif

Il s'agit de la photo bilancielle arrêtée au **31 décembre 2014**, laquelle permettra d'arrêter en plus ou en moins le prix définitif

Les hommes de l'art ont **jusqu'au 31 Mars 2015** pour arrêter ledit bilan.

3 La fixation du prix définitif

Il s'agit de l'établissement de la convention établie par les Conseils sur la base du bilan susvisé permettant d'arrêter le prix définitif.

Ce dernier devra être établi au plus tard le **31/03/2015**

4 Le paiement du prix

Le prix provisoire :

Au regard des prévisions annoncées, le montant du chiffre d'affaires net devrait être au 31 Décembre 2014, d'environ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000€.)

Ainsi, le prix provisoire est arrêté entre les parties à la somme de **DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE EUROS (237 000€)** sur la base d'un chiffre d'affaires net au 31 Décembre 2014 au moins égal à CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000€.)

Il sera payé comptant le jour de l'entrée en jouissance savoir le 1^{er} Janvier 2015 à hauteur de :

- 220 000 € au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du cédant
- 17 000 € entre les mains de la SCP ARAGNOUET LAMOURE. Ladite somme sera séquestrée jusqu'à l'arrêté du prix définitif (31.03.15)

Le prix définitif :

En cas de variation à la baisse du chiffre d'affaires net au 31 Décembre 2014 :

La SCP ARAGNOUET LAMOURE imputera la différence sur le montant séquestré. Le solde éventuel sera réglé par le cédant dans le mois de l'arrêté du prix définitif (30.04.15)

En cas de variation à la hausse :

La SCP ARAGNOUET LAMOURE débloque sans délai, à due concurrence, la somme séquestrée entre ses mains, au profit du cédant. Le cessionnaire s'engage dans l'hypothèse où les fonds séquestrés ne seraient pas suffisant à régler la différence dans les 3 mois suivants la fixation du prix définitif.

Les parties s'obligent, en effet, dans tous les cas, à signer concomitamment au déblocage du séquestre de la somme de 17.000 euros, un acte sous seings privés constatant le prix définitif de cession, le paiement du solde du prix ou le remboursement du trop perçu. La signature de cet acte doit intervenir, au plus tard le **30.04.2015**.

Cession de contrôle coupon attaché

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit, de quelque nature que ce soit, permettant à un titulaire d'accéder à terme au capital social de la société.

Les parts de la société sont libres de tout gage, nantissement ou sûreté, de quelque nature que ce soit, et sont cédées avec effet au 1^{er} Janvier 2015 avec l'intégralité des droits de vote et des droits pécuniaires y attachés.

Les parts de la société sont cédées avec jouissance au 1^{er} Janvier 2015 conférant ainsi le droit à tout dividende non encore mis en paiement à cette date.

Garantie d'actif et de passif

Le CEDANT souscrit de manière concomitante aux présentes une garantie d'actif et de passif classique en pareille occurrence

Cette garantie forme un tout indivisible avec le présent acte de cession.

Les comptes de référence seront le bilan de la SOCIETE 2C COURTAGE arrêté au 31 Décembre 2014.

Le GARANT, Monsieur CALMETTES, bénéficiera d'un seuil de déclenchement de TROIS MILLE (3.000) euros. En conséquence, tant que le montant cumulé des réclamations faites au titre de la présente garantie ne dépassera pas la somme de TROIS MILLE (3.000) euros, aucune indemnisation ne sera due par le GARANT. Si le montant cumulé des réclamations faites au titre de la présente garantie dépasse la somme de 3.000 euros, le GARANT devra indemniser le BÉNÉFICIAIRE dès le premier euro.

Sauf disposition expresse et dérogatoire accordée par le CEDANT en raison des conclusions de l'audit réalisé par le CESSIONNAIRE, les immobilisations et l'ensemble des installations seront prises en l'état et seul l'actif circulant sera garanti.

- Plafond

Le montant net de l'indemnisation, toutes causes de dédommagement confondues ne pourra pas excéder le prix de vente qui représente le plafond global d'indemnisation par le GARANT.

- Garantie de la garantie

Le GARANT, Monsieur CALMETTES, souscrira une garantie de 50.000 euros en garantie de la convention de garantie de passif.

La libération des fonds s'effectuera, sauf mise en jeu de la garantie, selon la dégressivité suivante :

- 30.000 euros au 31/12/2015
- 20.000 euros au 31/12/2016
- 10.000 euros au 31/12/2017

- **Durée**

La présente garantie entra en vigueur à la Date d'Acquisition et pourra être mise en jeu par le BÉNÉFICIAIRE pendant un délai qui expirera le 31 décembre 2017, sauf pour les réclamations en matière fiscale, sociale et prud'homale pour lesquelles la présente garantie expirera trois mois après l'expiration des délais de prescription applicables.

Compte courant d'associé

Le compte courant d'associé détenu par le cabinet CALMETTES dans la SARL 2C COURTAGE sera soldé au plus tard le 31.12.14 avec la trésorerie disponible à cette même date.

Litiges

Le Cédant atteste que la SARL 2C COURTAGE n'est partie à aucun litige tant en demande qu'en défense devant quelque juridiction que ce soit.

Assurances

Le Cédant atteste que la SARL 2C COURTAGE est assurée auprès d'une Compagnie d'Assurances au titre des « multirisques exploitation » et qu'elle est à jour de ses primes d'assurances.

Conformités

Le Cédant déclare que toutes les installations attachées au fonds de commerce sont en bon état de marche, régulièrement installées et qu'à ce jour aucune notification d'une administration, des services techniques et d'hygiène lui enjoignant d'effectuer des travaux ou de mettre des installations, agencements, ou appareils en état de conformité aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité ne lui a été adressée

Salariés

Le Cédant déclare que la SARL 2C COURTAGE emploie à l'exploitation du fonds lui appartenant, les salariés dont la liste et les contrats de travail figurent en annexe. Aucun de ces salariés n'est actuellement en arrêt maladie, accident du travail, congé maternité ou parental.

Clause de non concurrence

Monsieur CALMETTES s'interdit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de cession à ne pas détenir ou acquérir directement ou indirectement une participation au capital ou diriger une société ayant le même objet social ou un objet social similaire à celui de la Société, d'acquérir ou de participer directement ou indirectement à tous fonds de commerce analogue ou similaire à celui de la société, ou de s'intéresser sous quelque titre que ce soit à toute entreprise concurrente de la société en qualité de salarié, mandataire, commissionnaire, agent commercial, courtier, apporteur d'affaires, ou autrement, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Cette obligation de non-concurrence est souscrite pour une zone géographique se trouvant dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau déterminée à partir du siège de la société objet des présentes.

Cession de matériel

Le CEDANT a informé le Cessionnaire que partie du matériel informatique et des aménagements présents au sein des locaux d'exploitation n'appartenaient pas à la société objet des présentes et n'étaient donc pas inclus dans la cession des éléments d'actifs de la société 2C COURTAGÉ

Le cessionnaire étant toutefois intéressé par l'achat de l'ensemble des aménagements, outils informatiques, les parties sont donc convenus que le cédant procéderait à la vente desdits aménagement et matériels informatiques moyennant la somme forfaitaire et globale de 7 000€ TTC .

Cette somme sera donc payée en sus du prix d'achat des parts sociales de la société 2 C COURTAGÉ.

Signification

La présente cession aux lieu et place de signification prévue par l'article 1690 du code civil, sera déposée au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Déclarations fiscales

Régime fiscal de la société : La société émettrice n'est pas actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Déclarations du cessionnaire

Conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI du 1^{er} octobre 2004, le cessionnaire fait les déclarations suivantes :

- Nombre de parts cédées : 3029 ;
- Nombre total de parts sociales de la Société dont les titres sont cédés : 3029 ;
- Prix augmenté des charges : 237 000 €;
- Valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 214 000€ après abattement de 23 000€;
- Droits d'enregistrement : 6 420 €;
- Les parts sociales acquises représentent des apports en numéraire et la société n'est pas à prépondérance immobilière

Déclarations du cédant quant aux plus values

Le cédant déclare faire son affaire des déclarations relatives au paiement de l'impôt dû au titre de la plus-value réalisée à la suite de la présente cession. Il indique à ce titre, vouloir bénéficier des articles 151 septies A du CGI, 151 Nonies du CGI et 238 quinquies du CGI

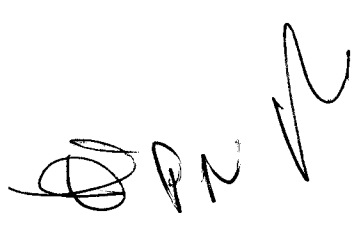
Formalités - pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Honoraires - Frais- Droits

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE paieront chacun pour ce qui les concernent leurs propres honoraires et frais relativement à la négociation, la préparation et la réalisation de la cession des PARTS SOCIALES, y compris les frais et honoraires de leurs avocats, conseils, notaires, comptables, conseillers financiers et autres experts.

Les droits d'enregistrement dus au Trésor Public sur la cession des titres sociaux , seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige .

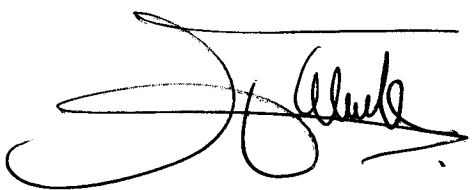
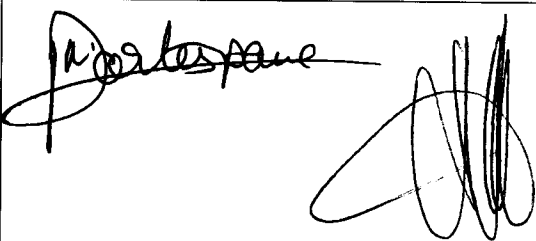
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. P. N.' followed by a large flourish.

Les parties s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil, à exécuter de bonne foi l'intégralité des dispositions du présent acte et à faire toutes diligences pour parvenir à leur intégrale réalisation.

Différends

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du présent protocole sera soumis aux tribunaux compétents de Tarbes.

Fait à Tarbes
Le 09-10-2014
En 5 exemplaires originaux.

<u>M Jean François CALMETTES</u>	<u>LA SARL CMP ASSURANCES</u>
	

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 29/10/2014 Bordereau n°2014/1 286 Case n°2

Ext 3467

Enregistrement : 6 420 € Pénalités :

Total liquidé : six mille quatre cent vingt euros

Montant reçu : six mille quatre cent vingt euros

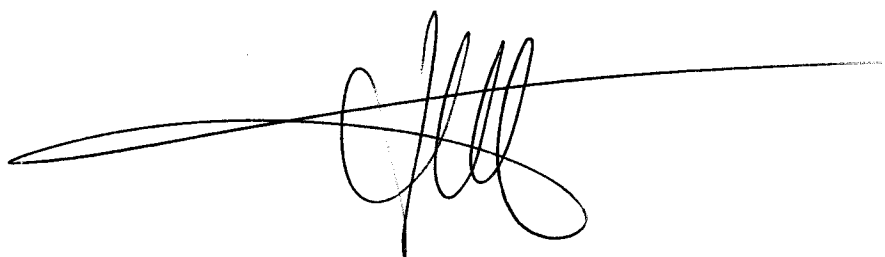
L'Agent administratif des finances publiques



2C COURTAGE

Statuts mis à jour le 1/1/2015.

Le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

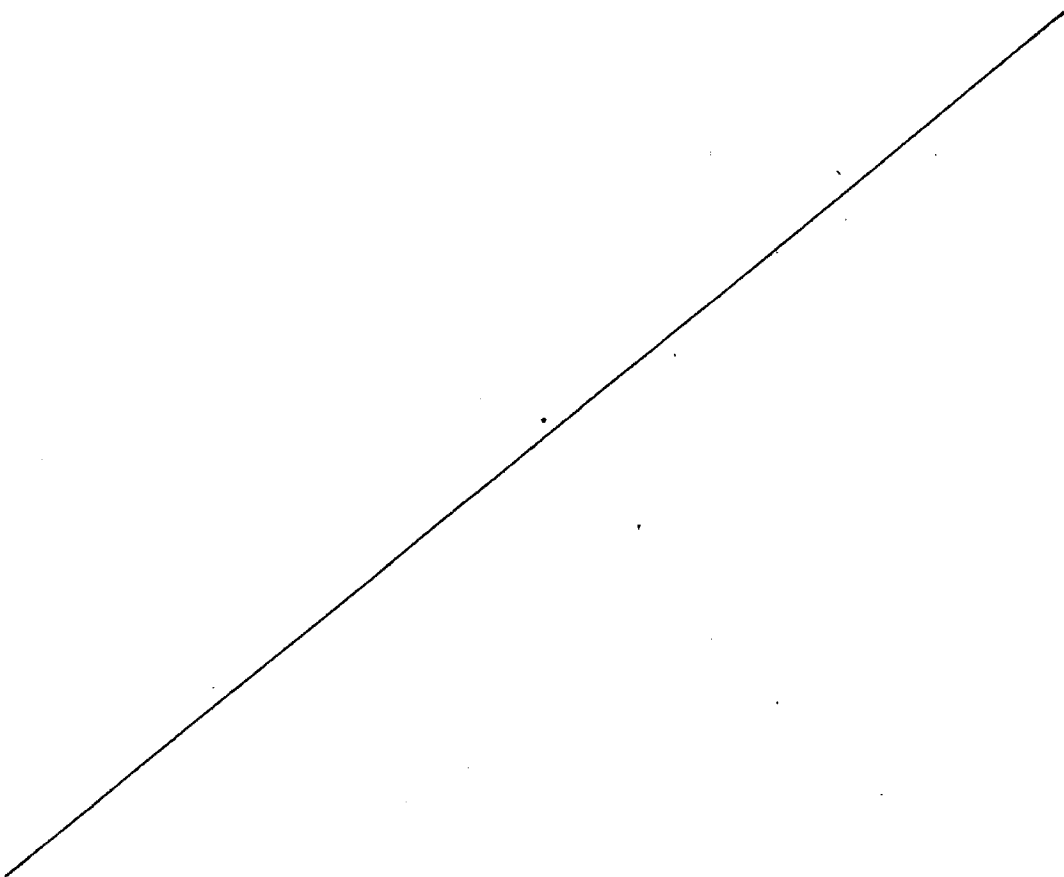
ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- l'activité de courtage, d'assurance, de crédits et placements, et toutes opérations directes ou indirectes liées à ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, le tout directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : **2 C COURTAGE**



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé Résidence Théophile Gauthier - Rue Georges Magnoac - 65000 TARBES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

- par Monsieur Jean-François CALMETTES, la somme de CENT (100) Euros.

Soit au total la somme la somme de CENT (100) Euros.

2 - Apports en nature

- Monsieur Jean CALMETTES, demeurant 20 Promenade du Pradeau à TARBES 65000, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la quote-part indivise de la branche Courtage et Crédit qu'il détient au sein de l'INDIVISION CALMETTES.

L'apport en nature est évalué à TRENTE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (30 240 E).

- Monsieur Jean-François CALMETTES, demeurant 5 Chemin Croix de Suatis à ODOS 65310, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la quote-part indivise de la branche Courtage et Crédit qu'il détient au sein de l'INDIVISION CALMETTES.

L'apport en nature est évalué à TRENTE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (30 240 E).

La Société 2 C COURTAGE aura la propriété de la branche courtage et crédit apportée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en a la jouissance depuis le 1er Janvier 2002.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 30 Avril 2002, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de chacun des apporteurs relatives à l'apport effectué.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à chacun des apporteurs, MILLE CINQ CENT DOUZE (1 512) parts sociales d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20) Euros chacune, entièrement libérées.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 8 Avril 2002, sous sa responsabilité, par Monsieur Philippe ARRAOU, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Messieurs Jean CALMETTES et Jean-François CALMETTES, apporteurs, prennent l'engagement de conserver pendant trois années les parts sociales remises en contrepartie de leur apport.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à CENT EUROS (100 Euros).

Les apports en nature s'élèvent à SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (60 480) Euros.

Le montant total des apports s'élève à SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS EUROS (60 580) Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS EUROS (60 580 €).

Il est divisé en TROIS MILLE VINGT NEUF (3 029) parts sociales de VINGT (20) Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés tant lors de la constitution de la société, que de l'acte de Partage reçu par Maître BORDES, le 26 Mai 2004, et suite au décès, survenu le 27 Juillet 2007, de Monsieur Jean CALMETTES, associé usufruitier de 1 512 parts numérotées de 1 à 1 512, savoir :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

A la suite de la cession de parts sociales en date du 9 Octobre 2014 avec effet au 1^{er} Janvier 2015, les parts sociales sont attribuées somme suit :

La société CMP ASSURANCES
TROIS MILLE VINGT NEUF PARTS
Numérotées de 1 à 3029

3029 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

3029 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Jean-François CALMETTES, demeurant 5 Chemin Croix de Suatis à ODOS 65310 est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Jean-François CALMETTES déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce Nouveau.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2002.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245,09 Euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf le cas où l'associé unique est une personne physique.

Dans ce cas, il sera procédé à la liquidation de la Société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Jean-François CALMETTES a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES.

En application de l'article 239 Bis AA du Code Général des Impôts, les soussignés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 dudit Code.

*Statuts mis à jour par décision
de l'Associé unique du 30 Juin 2008.*